PERS. 273
DIRECTION DU PERSONNEL
Manuel Pratique : 242
Suite Pers. 346
16 novembre 1955

Objet : Promotions exceptionnelles de fin de carrière dans les postes de maîtrise

Il a été constaté qu'en fin de carrière, des agents de maîtrise, bien qu'ayant toutes les qualités professionnelles requises pour tenir un emploi immédiatement supérieur, sont maintenus dans leurs emplois respectifs parce que leur mutation dans un tel emploi ne peut être envisagée du fait de leur mise en inactivité prochaine. C'est notamment le cas s'il n'existe pas de poste vacant à l'organigramme de l'Unité à laquelle ils appartiennent ou si les nécessités du Service sont telles que leur mutation ne paraît pas souhaitable. Pour permettre de remédier à de telles situations, les dispositions suivantes sont adoptées, après avis de la Commission Supérieure Nationale :

- dans les fonctions ou postes correspondant aux groupes d'échelles 11-12 à 14-15 il est admis que les agents classés à l'échelle E + 1 de l'un de ces groupes (pour les fonctions ou postes classés en échelle simple, celle-ci étant considérée comme une échelle E + 1 pour l'application de la présente circulaire) pourront, sans changer de fonction, et s'ils remplissent les conditions suivantes, être promus, sans fixation de contingent, à l'échelle E + 2 :
- 1) Condition d'âge : au plus tôt 5 ans avant l'âge statutaire de mise en inactivité, c'est-à-dire au plus tôt à 55 ans (Services Sédentaires) ou 50 ans (Services actifs) (1)
- 2) Condition d'ancienneté : 20 ans au moins de services dans les industries électriques et gazières (y compris : services militaires obligatoires).
- 3) Condition de présence : 6 ans de services effectifs dans la fonction $(^2)$ ou le groupe d'échelles auquel appartient l'agent.

C'est ainsi notamment qu'un agent âgé de 50 ans peut bénéficier de la mesure s'il a 15 ans accomplis de Services Actifs, ou si, n'ayant pas 15 ans, mais plus de 10 ans, il se trouve dans un poste classé Services Actifs.

Il s'agit uniquement de la fonction de l'intéressé au moment où on va lui appliquer la mesure. C'est par exemple le poste de Chef d'un District bien déterminé et non pas la filière de Chef de District qui est en cause ; si dans l'intervalle des 6 ans l'intéressé est resté dans le même district, la condition de présence est remplie, même si l'agent a changé de groupe d'échelles, par suite d'une revalorisation du classement du district.

La situation des agents remplissant au 1er janvier, les conditions ci-dessus sera examinée dès le début de chaque année par les Chefs d'Exploitation, qui, après consultation des Commissions Secondaires adresseront à leurs Directions respectives les propositions motivées qu'ils estimeront justifiées. Sauf observations présentées par les Directions après examen de l'ensemble des propositions, les décisions seront prises et les promotions notifiées aux intéressés par les Chefs d'Exploitation pour prendre effet du 1er janvier considéré.

Ces promotions feront l'objet d'un compte-rendu séparé qui sera à adresser au Service Commun du Personnel en principe en même temps que celui des avancements annuels d'échelles et d'échelons.

Les présentes dispositions entreront en vigueur pour la première fois au 1er janvier 1956.

Toutefois, la situation des agents mis en inactivité en 1955 et qui remplissaient toutes les conditions énumérées ci-dessus au 1er janvier 1955 sera examinée et des promotions E + 2 pourront être prononcées avec effet du 1er janvier 1955.